

Braccio, Nadia

De: Basses-Laurentides Refuse [basses-laurentides-refuse@videotron.ca]
Envoyé: 7 mars 2014 16:08
À: Greffe
Objet: À verser aux dossiers R 3863-2013 (observations) et R -3854-2013 ph. 2

Rosemère le 7 mars 2014

À l'attention de Mesdames Louise Pelletier, responsable du dossier et Madame Sophie Giner, greffière

Mesdames,

En faisant une recherche pour des citoyens qui ont voulu se faire prévaloir de l'Option de retrait et ce sont fait dire par HQ qu'ils n'ont pas le droit d'avoir un non communicant et que leur compteur va être changé par un à radiofréquences, que j'ai trouvé le document [Conditions de service d'électricité](#) qui répond à mes questions, mais qu'il faut lire plusieurs fois certains paragraphes pour bien saisir l'information et dans plusieurs cas vaut mieux demander à un avocat de nous le traduire.

À la page 19, nous trouvons les mesurages sans émission de radiofréquences, SVP, voire mes commentaires en rouge :

Mesurage sans émission de radiofréquences

10.4 Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. **Pourquoi le client ne peut plus faire la demande par téléphone? Est-ce que les clients reçoivent une lettre à cet effet? Pourquoi ne pas avoir le choix par courriel?**

20 Conditions de service d'électricité – Abonnement au service d'électricité

Lorsque Hydro-Québec prévoit remplacer les compteurs d'une région donnée par des compteurs de nouvelle génération, elle transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client fait sa demande dans les 30 jours de cet avis, le client a droit au « *crédit d'installation* » prévu aux tarifs d'électricité. **Sauf si vous avez un compteur biénergie ou plus haut que 200 A; ces clients ne sont pas avisés. Ils l'apprennent seulement s'ils téléphonent pour demander l'Option de retrait parce qu'ils ont entendu parler dans les nouvelles ou le voisinage. Il y a eu des clients qui ont écrit un avis de non-consentement, même s'ils n'avaient pas reçu de lettre, mais comme leurs voisins l'avaient reçu, ils ont décidé d'écrire manifestant leur refus au nouveau compteur : surprise! Leur compteur a été changé à un à radiofréquences pendant leur absence. L'installateur est parti avec les affichettes plastifiées au tour du compteur indiquant qu'il voulait conserver son compteur analogue et que la présence d'HQ ou ses représentants n'était pas la bienvenue autre que pour prendre la lecture.**

De plus, le client ne paie aucuns « *frais initiaux d'installation* » si un compteur sans émission de radiofréquences installé par Hydro-Québec en vertu du présent article est en place lors de la demande du client. **Pouvez-vous nous traduire cela? Si le client a un compteur**

électromécanique lors qu'il reçoit la lettre et il a le temps de demander l'Option de retrait dans les 30 jours de la lettre... il ne paie pas les frais réduits d'installation? Depuis quand? Pourquoi ne sont pas les clients au courant?

Hydro-Québec maintient le compteur sans émission de radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client. **SVP, traduire : si le client déménage, peu importe la raison, HQ peut se permettre de changer le compteur sans avertir le propriétaire ou les colocataires?**

Toutefois, le client peut en tout temps demander l'installation d'un compteur de nouvelle génération et aucuns « *frais mensuels de relève* » ne lui seront alors facturés pour la période de consommation en cours. **Traduction : si le client fait sa demande le 31 janvier, le client ne paie pas les frais ni pour janvier ni février; bon à savoir!**

Les conditions préalables suivantes s'appliquent au présent article :

1^o le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Québec puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article 13.1; et **Question : est ce que la charte de droits et libertés permet à l'État et ses institutions, dans ce cas HQ, de s'introduire dans la propriété privée sans la permission et contre la volonté du citoyen? On ne parle pas d'un cas d'urgence, de vie ou de mort, mais bien de faire une installation qui convienne à HQ, mais pas au client et qui brime ses droits tels que stipule dans ladite charte. Je crois que tous les clients sont prêts à permettre à HQ de rentrer dans leur propriété pour prendre la lecture, mais pas pour enlever le compteur pour leur imposer un qui ne leur convienne pas.**

2^o l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A; et **Traduction : client biénergie ou p.ex. 400 A n'a pas le droit à un compteur numérique non communicant. Question : Pourquoi changer pour un à radiofréquences quand le compteur analogue a été fabriqué pour durer 100 ans et il est toujours fonctionnel ET il permet que le choix du client soit respecté : non être irradié par son compteur?**

3^o aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 n'a été transmis au client dans les 45 jours de sa demande et auquel le client n'a pas remédié en totalité ou pour lequel le client n'a pas conclu d'entente de paiement avec Hydro-Québec. **SVP, traduire.**

Si le service est interrompu par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du second alinéa de l'article 12.3 relativement à un abonnement du client, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération pour tous les points de livraison. Le client ne peut alors formuler de demande en vertu du présent article pour une période de 24 mois à compter de l'interruption du service. Les « *frais initiaux d'installation* » s'appliqueront à toute nouvelle demande en vertu du présent article. **Si je comprends bien, un client qui est dans l'impossibilité de payer sa facture et le service est interrompu, HQ peut changer le compteur pour un « de nouvelle génération » et de plus, pendant deux ans HQ l'oblige à être irradié, avant de lui permettre de faire une demande de retrait. Est-ce que cela inclut les personnes âgées, ceux souffrant de sénilité, les personnes handicapées qui peuvent oublier ou ne pas comprendre le paiement en temps ou qui étaient hospitalisés en traitement et sans aide pour faire un suivi de leurs factures? Je pense aux autistes adultes, aux personnes prises avec une maladie mentale, ou souffrant un handicap mental. Qui parle pour eux? Qui protège leurs droits?**

Cette partie est seulement celle que j'ai consultée pour bien répondre aux citoyens et je ne l'ai pas trouvé très facile à comprendre; fort probablement tout le document est écrit dans ce langage. Les documents pour le grand public devraient être écrits plus clairement et simplement.

Nous espérons compter sur votre collaboration pour donner à suite à ce dossier et nous vous prions d'agrèer, Mesdames, nos salutations distinguées.

Basses-Laurentides Refuse

CE QUE LE PEUPLE DU QUÉBEC A FAIT, SEUL LE PEUPLE DU QUÉBEC PEUT LE DÉFAIRE.

Maria Acosta porte-parole

450-939-4549

basses-laurentides-refuse@videotron.ca

facebook.com/BassesLaurentidesRefuse

basseslaurentidesrefuse.com



Envoyé de mon ordinateur câblé avec toutes les fonctions sans fil désactivées
Sent from my hardwired computer with all wireless functions turned OFF



Préserver l'environnement est la responsabilité de tous. Avant d'imprimer ce message SVP, confirmer que c'est nécessaire.
Please consider the environment before printing.